

Ville de
Saint-Sauveur



RÈGLEMENT 474-2025

FIXANT LES TARIFS POUR L'UTILISATION D'UN BIEN, D'UN SERVICE OU D'UNE ACTIVITÉ ET LES TARIFS EN MATIÈRE D'URBANISME POUR L'EXERCICE FINANCIER

Mise en garde Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Saint-Sauveur.

La mention, à la fin d'un article, d'un numéro séquentiel de règlement indique que le règlement original a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée (**règlement, article**).

Amendements inclus dans ce document (mise à jour au 29 avril 2025) :

- 474-01-2025, adopté le 22 avril 2025 et entré en vigueur le 28 avril 2025

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Période de validité des tarifs

Le présent règlement fixe la tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

1.2. Taxes

Les tarifs fixés au présent règlement ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à moins d'indication contraire à cet effet. Les taxes adéquates sont ajoutées lorsqu'applicables.

1.3. Modalités de paiement

Les factures sont payables dans les 30 jours.

1.4. Frais d'administration

Lorsque applicable, toute facture émise en application du présent règlement sera majorée d'une somme équivalente à 15 % du montant facturé avant les taxes afin de couvrir les frais d'administration, et ce, à l'exception des factures émises aux autres municipalités.

1.5. Intérêts

Toute facture impayée porte intérêt au taux de 8 % l'an, à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant son émission.

1.6. Chèque sans provision

Tout chèque sans provision sera retourné avec des frais de 20 \$.

SECTION 2 TARIFS POUR LES BIENS ET SERVICES**2.1 Utilisation du site d'élimination des neiges usées**

Pour le dépôt au site d'élimination des neiges usées, un tarif de 1,72 \$ / mètre cube s'applique, et ce, pour chaque déversement de neige. Pour les fins de la tarification, le volume considéré n'est pas celui de la neige déposée, mais celui de la benne mesurée par la Ville. Ce tarif n'est pas taxable et inclut les frais d'administration.

Les conditions d'utilisation du site d'élimination des neiges usées ainsi que les modalités de mesure du volume des bennes sont prévues au *Règlement 483 relatif au déneigement*.

2.2. Livraison et remplacement de bacs de matières résiduelles

		Recyclage	Déchets	Matières organiques
1°	Bac supplémentaire	Gratuit	110 \$	Gratuit
2°	Cuve fendue (usage non conforme)	110 \$	110 \$	100 \$
3°	Bac tombé dans le camion (matières non conformes)	110 \$	110 \$	100 \$

2.3 Tarification concernant les animaux :

Licence annuelle pour chien avant le 1 ^{er} avril	40 \$
Licence annuelle pour chien après le 1 ^{er} avril	50 \$
Licence à vie pour chat *	30 \$
Licence de remplacement en cas de perte	10 \$

*Chat allant à l'extérieur

Ramassage d'un animal errant (animal déjà attrapé que l'on remet au service animalier)	60 \$
Hébergement (toute fraction de journée compte pour une journée entière)	30 \$ par jour
Pour soins et/ou soins vétérinaires et/ou euthanasie si prodigués à l'interne	Selon le tarif SPCA et les modalités en vigueur
Pour soins et/ou soins vétérinaires et/ou euthanasie si prodigués à l'externe	Prix coûtant à la SPCA, plus frais de transport et d'accompagnement

Abandon d'animaux adoptables par le gardien, si place disponible seulement	Selon le tarif SPCA et les modalités en vigueur
Disposition d'un animal de compagnie décédé	Selon le tarif SPCA et les modalités en vigueur
Pour la capture d'un animal errant (animal que le service animalier doit attraper lui-même et/ou au moyen d'une cage- trappe et/ou toute autre dispositif)	80 \$ par sortie/par employé *
Frais d'évaluation de l'état et de la dangerosité d'un chien par vétérinaire, incluant le rapport de base **Tant que service disponible	Minimum de 350 \$ ou jusqu'au coutant *
Frais d'évaluation comportementale par intervenant canin	150 \$ *
Achat ou remplacement de cage-trappe de chien et/ou chat	Prix coûtant à la SPCA *
Dépôt pour emprunt cage-trappe	100 \$/chat 500 \$/chien *
Frais d'intervention pour dispositions prévues au règlement	Selon les tarifs SPCA et les modalités en vigueur *

* Les frais sont payables par la Ville si les services sont requis par elle. Aucunes taxes applicables.

2.4 Certificat d'enregistrement

Conformément au *Règlement 556-2022 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et engrais*, le tarif pour un certificat d'enregistrement annuel d'un entrepreneur est fixé à 150 \$.

2.5 Demande d'écoprêt

Conformément au *Règlement 559-2022 relatif au programme « écoprêt » pour le remplacement des installations septiques et le scellement des puits*, le tarif pour une demande d'écoprêt est fixé à 150 \$.

2.6 Entretien des systèmes UV

Conformément au *Règlement 588-2023 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, article 11*.

L'entretien sera facturé au coût réel, auquel s'ajoute un montant supplémentaire de 15 % pour les frais d'administration.

2.7 Utilisation des bornes de recharge de véhicules électriques

Pour la recharge de véhicules électriques aux bornes publiques situées à l'hôtel de ville ainsi que celles situées sur l'avenue Lafleur, un tarif de 1,50 \$ / heure s'applique, et ce, pour les quatre premières heures, puis 5,00 \$ / heure à partir de la 5^e heure.

Pour la recharge de véhicules électriques aux bornes publiques situées dans le stationnement du Parc Georges-Filion, un tarif de 1,50 \$ / heure s'applique tant qu'il y a un transfert d'énergie, puis 3,00 \$ / heure à partir du moment où il n'y a plus de transfert d'énergie.

474-01-2025, a. 1 (2025)

2.8 Célébration des mariages sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur

Pour un mariage qui est célébré par le maire ou un représentant de la municipalité, il est perçu le tarif prévu par le décret du gouvernement du Québec concernant les tarifs des mariages et des unions civiles, selon qu'il se tient à l'hôtel de ville ou à l'extérieur de l'hôtel de ville, mais sur le territoire de la Ville.

<https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tarif-frais-judiciaires/mariage-civil-union-civile>

474-01-2025, a. 1 (2025)

SECTION 3 TARIFS POUR L'UTILISATION DU MATÉRIEL, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

3.1 Les frais exigibles pour les équipements sont établis aux taux horaires suivants :

Équipement	Taux horaires *
Balai de rue	129,37 \$
Benne à asphalte	34,57 \$
Camion 10 roues	119,07 \$
Camionnette 4 x 4	92,15 \$
Camion 4 x 4, 1/2 tonne	101,55 \$
Camion 6 roues 4x4	113,18 \$
Camion 6 roues 4x4 avec arrosoir	199,39 \$
Camion 6 roues 4x4 avec épandeuse	130,58 \$
Camion 6 roues 4x4 avec équipement à neige	144,49 \$
Camion de service	98,38 \$
Camion-nacelle	101,03 \$
Chargeur sur roues	137,81 \$
Chenillette pour trottoirs	230,00 \$
Débroussailleuse	89,36 \$
Machine à dégeler (ponceaux)	88,52 \$
Niveleuse	239,78 \$
Pelle sur roues	139,26 \$
Remorque avec collasse	42,97 \$
Remorque pour vanne d'aqueduc	85,94 \$
Rétrocaveuse 410/440	96,72 \$

Rouleau d'asphalte	43,98 \$
Scie à pavage	96,59 \$
Scie rotative	119,05 \$
Scie rotative avec mèche	142,68 \$
Souffleuse à neige (sans chargeur)	181,49 \$
Véhicule léger inspecteur et technicien	83.03 \$

* À ces tarifs, s'ajoutent les frais administratifs de 15 % et la TPS-TVQ

À ces tarifs s'ajoutent les coûts de la main-d'œuvre municipale, tels qu'ils sont prévus à l'article 3.3.

474-01-2025, a. 2 (2025)

3.2 Les frais exigibles pour le matériel de voirie sont établis aux taux suivants :

MATÉRIAUX VOIRIE	\$/T.M.
Disposition des déblais	9.05 \$
Disposition d'asphalte	18.54 \$
Disposition de béton	16.48 \$
Criblure de pierre	15.14 \$
Sable MG-112	15.95 \$
Pierre MG-20 0-20mm	15.41 \$
Pierre MG-56 0-56mm	15.30 \$
Pierre nette 14-20mm	20.16 \$
Pierre nette 50-100mm	18.80 \$
Pierre nette 100-200mm	18.80 \$
Pavage ESG-10	110.24 \$
Pavage ESG-14	109.18 \$

* À ces tarifs, s'ajoutent les frais administratifs de 15 % et la TPS-TVQ

3.3 Tarifs exigés pour la main-d'œuvre municipale :

Sauf si autrement prévu au présent règlement, le recours à la main-d'œuvre municipale est facturé au taux horaire de salaire des employés prévu aux contrats de travail majorés de 150 % ou 200 %, s'il y a lieu, pour tenir compte du moment de la journée, de la semaine ou de l'année où la main-d'œuvre est requise, auquel s'ajoute un montant supplémentaire de 30 % pour les frais d'administration et les contributions de l'employeur.

3.4 Remplacement de biens municipaux :

Sauf si autrement prévu au présent règlement, tout bris de matériel ou de biens municipaux occasionné par une personne, qui doit être remplacé par la Ville, sera facturé à cette personne au coût réel de remplacement de ces biens, auquel s'ajoute un montant supplémentaire de 15 % pour les frais d'administration.

SECTION 4 TARIFS POUR L'INSTALLATION OU RÉNOVATION DES BRANCHEMENTS PRIVÉS D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT OU DE VOIRIE

4.1 Branchements d'eau potable et d'égout

1° Les frais exigibles pour les branchements privés d'eau potable et d'égout sont établis comme suit :

Pour une entrée d'eau de 19mm ($\frac{3}{4}$ de po)	17 003.82 \$
Pour une entrée d'eau de 25mm (1 po)	16 048.96 \$
Pour une entrée d'eau de 38mm (1 $\frac{1}{2}$ po)	16 738.03 \$
Pour une entrée d'eau de 50mm (2 po)	17 321.59 \$
Pour une entrée d'égout de 125mm (5 po)	15 985.54 \$
Pour une entrée d'égout de 150mm (6 po)	15 996.27 \$
Pour une entrée d'eau de 19mm ($\frac{3}{4}$ de po) et une entrée d'égout de 125mm (5 po)	18 279.53 \$
Pour une entrée d'eau de 25mm (1 po) et pour une entrée d'égout de 150 mm (6 po)	18 529.14 \$
Pour une entrée d'eau de 38mm (1 $\frac{1}{2}$ po) et pour une entrée d'égout de 150mm (6 po)	19 218.21 \$
Pour une entrée d'eau de 50mm (2 po) et pour une entrée d'égout de 150 mm (6 po)	19 801.77 \$

Deux (2) branchements d'aqueduc 19mm (3/4 po) + deux (2) branchements d'égout 125mm (5 po) (juxtaposée)	20 562.76 \$
Deux (2) branchements d'aqueduc 19mm (3/4 po) + deux (2) branchements d'égout 125mm (5 po) + branchement d'égout pluvial 150mm (6 po)	22 406.65 \$

* Ces tarifs incluent les frais d'administration et ils sont non taxables.

- 2° Pour l'ajout d'un branchement de 150mm (6 po) au réseau d'égout pluvial, réalisable dans la même tranchée que le(s) branchement(s) d'égout et/ou d'aqueduc, le tarif suivant s'ajoute aux frais énoncés au tableau ci-dessus :

1 843.89 \$

- 3° Pour un branchement d'aqueduc dont le diamètre est supérieur à 50mm (2 po), ou pour un branchement d'égout dont le diamètre est supérieur à 150mm (6po), le demandeur devra prendre à charge la réalisation des travaux et le tarif de surveillance par le service du génie est établi à 600.00\$.

Avant la remise du permis pour construction, le demandeur doit remettre une soumission d'entrepreneur spécialisé en travaux de revêtement de chaussée et de bétonnage relatifs à ces travaux. Lors de la remise du permis pour construction, un dépôt couvrant la totalité des montants inscrits à la soumission est exigé, du demandeur, afin d'assurer la réalisation des travaux. Le dépôt sera remis au demandeur à la suite de l'acceptation des travaux qui sera effectuée par le service du génie. Toute déficience devra être corrigée par le demandeur avant la remise du dépôt.

- 4° Lorsque les travaux sont effectués sous une chaussée possédant deux couches de pavage, les frais suivants s'ajoutent aux frais énoncés au tableau ci-dessus :

2 437.50 \$

- 5° Si, lors des travaux, la Ville constate la présence de roc, les frais de branchements sont majorés de tous montants engagés par la Ville pour enlever ce roc, notamment pour le dynamitage et le retrait des matériaux.
- 6° Pour les travaux effectués entre le 1^{er} novembre et le 15 mai, un montant de 2 500 \$ est ajouté aux frais établis aux paragraphes 1° à 5° du présent article pour la couverture des frais hivernaux.
- 7° Lorsque la Ville exécute des travaux majeurs dans une rue, les travaux de

raccordement au réseau d'aqueduc ou d'égout, demandés par un propriétaire, sont à la charge de celui-ci et la Ville facture ce propriétaire pour les coûts réels des travaux nécessaires au raccordement incluant, si applicable, les honoraires professionnels.

4.2 Reconstruction d'infrastructure de béton

Les frais exigibles pour la reconstruction d'infrastructure de béton sont établis comme suit :

Reconstruction de trottoir en béton 32MPA de 1,2 mètre de largeur*	858.06 \$ / m. lin
Reconstruction de trottoir en béton 32MPA de 1,5 mètre de largeur*	882.94 \$ / m. lin
Reconstruction de bordure en béton 35MPA de 200mm de largeur*	416.60 \$ / m. lin
Reconstruction de bordure en béton 35MPA de 350mm de largeur*	453.90 \$ / m. lin

* Trois (3) m. lin minimum facturable

4.3 Sciage de bordure et trottoir pour allée d'accès

Lorsque les travaux de branchement impliquent la reconstruction d'une infrastructure publique, les frais exigibles sont établis comme suit :

Sciage de bordure de béton de 150mm à 200mm de largeur*	55.03 \$ / m. lin.
Sciage de trottoir sur une profondeur de 250mm à 1000mm**	158.87 \$ / m. lin.
Sciage de trottoir sur une profondeur de 1000mm à 1500mm**	238.70 \$ / m. lin.

* Cinq (5) m. lin minimum facturable

** Trois (3) m. lin minimum facturable

SECTION 5 TARIFS POUR LES COMPTEURS D'EAU NON RÉSIDENTIELS

Fourniture d'un compteur d'eau

Les frais exigibles pour la fourniture d'un compteur d'eau pour une nouvelle construction ou pour le remplacement d'un compteur existant sont établis comme suit :

Calibre	Tarif *
IQ3101 Compteur 3/4" Ultrason RF (adaptateurs inclus)	458.24 \$
IQ3101 Compteur 1" Ultrason RF (adaptateurs inclus)	827.57 \$
IQ3101 Compteur 1"1/2 Ultrason RF (Brides incluses)	2 166.67 \$
IQ3101 Compteur 2" Ultrason RF (Brides incluses)	2 853.27 \$
IQ3101 Compteur 3" Ultrason RF (Brides non incluses)	4 558.65 \$
IQ3101 Compteur 4" Ultrason RF (Brides non incluses)	6 162.70 \$

* Le tarif inclut les frais d'administration et ces tarifs sont non taxables.

SECTION 6 TARIFS POUR LA LOCATION DE SALLES MUNICIPALES

6.1 Les frais exigibles pour la location des salles municipales, y incluant le chalet des patineurs, sont établis comme suit :

Type de location	Salle	Tarif de base	Taux horaire
Tarif de base pour un mariage, un party ou une réception ou autres événements de cette nature.	Grande salle	350 \$	25 \$
	Salle d'exercice	175 \$	25 \$
	Salle de jeux Chalet des patineurs	100 \$	25 \$
Tarif de base pour un 5 à 7, une réunion, une rencontre, une réception après funérailles, une conférence et autres événements de cette nature.	Grande salle	175 \$	15 \$
	Salle d'exercice	150 \$	15 \$
	Salle de jeux Chalet des patineurs	75 \$	15 \$
Tarif de base pour la location à des organismes régionaux : (party, réception)	Grande salle	75 \$	10 \$
	Salle d'exercice	60 \$	10 \$
	Salle de jeux Chalet des patineurs	40 \$	10 \$
Tarif pour les organismes à but non lucratif et regroupement de citoyens	Toutes les salles	Tarif établi par une résolution du conseil	

<i>(réunion, rencontre, conférence, exposition, atelier, activité sociale, levée de fonds et tout autre événement de même nature)</i>			
Tarif pour le montage et le démontage de la salle (tables et chaises). <i>Service offert uniquement aux organismes à but non lucratif qui procèdent à une réservation sur une base hebdomadaire.</i>	Toutes les salles	10 \$	
Dépôt de garantie (Applicable aux locations privées suivantes : mariage, party, réception)	Toutes les salles	150 \$	n/a

L'annulation de la part du locataire doit se faire par écrit. Si le locataire annule le contrat dans les dix (10) jours suivant sa signature, des frais de vingt-cinq dollars (25 \$) seront alors exigés. Après ce délai, des frais de vingt-cinq dollars (25 \$) seront exigés, en plus d'une pénalité équivalente à 50 % du tarif de base.

6.2. Les frais exigibles pour le remplacement des clés sont établis comme suit :

Type de clé	Tarif
Clé Abloy	30 \$
Clé d'armoire de rangement	15 \$

SECTION 7 TARIFS ET REMBOURSEMENT POUR LES PROGRAMMES, ACTIVITÉS ET COURS – SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 Frais des activités et cours

- Tarif résident
 - Établi en fonction du type de rémunération du chargé de cours, soit à l'heure (selon un minimum de participants établi) ou par inscription, et ce, selon certains critères (expérience, popularité, rareté, spécifications, formations, etc.). Cette tarification, taxes incluses, détermine le coût de production.

- Pour les cours et activités de la tarification adultes (15 ans et plus) un frais administratif de 10 % est ajouté au coût de production.
- Tarif non-résident
 - Ajout de 25 % au tarif résident;
- Si une activité est déjà débutée et que la Ville ouvre de nouvelles places, la tarification sera ajustée au prorata des cours restants lors de l'inscription du participant.

7.2 Remboursement des activités et cours

1° Modalités d'admission :

- a) Pour tous les programmes et activités : un remboursement peut être effectué pour des raisons médicales ou un déménagement hors de la MRC des Pays-d'en-Haut, et ce, avec présentation d'une pièce justificative;
- b) Pour la programmation de cours et d'activités :
 - Pour les cours dont la session est d'une durée de 6 cours et plus : avant la 2^e présence, le remboursement est admissible sans présentation d'une pièce justificative;
 - Pour les cours dont la session est d'une durée de 5 cours et moins : avant la 1^{re} séance, le remboursement est admissible sans présentation d'une pièce justificative;
- c) Pour le programme des camps : Il est possible d'intervertir des semaines de camp, au maximum 3 jours ouvrables après la date de l'inscription, sous considération des places disponibles.
- d) Pour les abonnements : avant le quart de la saison, le remboursement est admissible sans présentation d'une pièce justificative. Le calcul de cette date se fait avec celle où la transaction pour l'abonnement a été effectuée et celle de la dernière journée de la saison.

2° Modalités de remboursement :

- a) Une demande de remboursement doit être adressée au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;
- b) Le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire valide l'admissibilité de la demande de remboursement en fonction des modalités d'admission, indiquées au paragraphe 1°.

3° Pour une demande admissible :

- a) Des frais de 10 \$, par demande de remboursement, et non par cours ou participant d'une même famille, sont déduits de tout remboursement ou crédit inscrit au dossier, sauf si l'activité ou le cours est annulé par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

- b) Si l'activité ou le cours est débuté, un montant équivalent aux séances, aux journées ou aux semaines de camp écoulées est retenu sur le remboursement, malgré la présence ou non du participant. Le calcul du remboursement est réalisé en fonction de la date/heure de réception de la demande;
- c) Si une pièce justificative est requise, le calcul est effectué selon les critères suivants :
 - Raison médicale : date du billet ou date d'invalidité inscrite par le médecin;
 - Déménagement hors de la MRC des Pays-d'en-Haut : date du bail ou de l'acte de vente;
- d) Les frais de retard ne sont pas remboursables, à moins que l'activité soit annulée par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;
- e) Un remboursement de moins de 10 \$ est inscrit au dossier à titre de crédit;
- f) Une inscription est non transférable à une autre personne.

*

4° Modes de remboursement :

- a) Un remboursement est effectué par chèque pour les activités payées en argent comptant, par chèque ou par carte de crédit/débit au comptoir ;
- b) Un remboursement est effectué directement sur la carte utilisée pour les activités payées en ligne au moyen d'une carte de crédit ;
- c) Un remboursement peut également être inscrit au dossier sous forme d'une note de crédit, sans délai d'utilisation.

5° Délais de remboursement :

- a) Un remboursement est traité dans un délai de 30 jours.

7.3 Réductions familiales

1° Les tarifs applicables aux résidents pour :

- a) Programmation « parents-enfants » et « jeunes »;
- b) Programme jeunesse;
- c) Soccer via le Club de soccer FC Boréal;

1 ^{er} enfant	Tarif régulier
2 ^e enfant	- 20 %
3 ^e enfant	- 40 %
4 ^e enfant et plus	Gratuit

- 2° Les réductions s'appliquent aux conditions suivantes :
- Le parent ou le tuteur doit fournir une preuve de résidence;
 - Les enfants de la famille doivent habiter au même domicile;
 - Les enfants sont âgés de 17 ans et moins (en fonction de la date de référence du programme);
 - Les réductions sont applicables dans une même session d'activité;
 - Les réductions sont applicables aux affiliations de la programmation de cours.

7.4 Réduction 65 ans

- 1° Les tarifs applicables aux résidents pour la programmation de cours et les affiliations :
- Citoyen de 65 ans et plus = -25 %.
- 2° Les réductions s'appliquent aux conditions suivantes :
- Le citoyen doit fournir une preuve de résidence;
 - Le citoyen est âgé de 65 ans et plus (en fonction de la date de référence du programme).

7.5 Abonnement au Quartier 50+

La Ville rembourse la différence du coût d'inscription entre le tarif résident et le tarif non-résident jusqu'à un maximum de 150 \$ par citoyen, par année, s'abonnant au Quartier 50+ de Saint-Jérôme. Le citoyen doit :

- remplir et transmettre le formulaire de demande disponible sur le site Internet de la Ville de Saint-Sauveur;
- transmettre une preuve d'inscription et de résidence.

Le remboursement est effectué à la fin de la saison.

7.6 Tarifs pour les programmes jeunesse

- 1° Pour l'inscription au Camp Soleil, il est perçu :

	Résident	Non-résident
Camp Soleil – semaine 1 (3 jours)	51 \$	Double de la tarification résidente indiquée
Camp Soleil – tarif hebdomadaire	85 \$	
Volets hebdomadaires – tarif hebdomadaire	95 \$	
Chandail de camp*	10 \$	10 \$
Halte Soleil – pour l'été	155 \$	Double de la tarification résidente indiquée
Halte Soleil – tarif semaine 1 matin (3 jours)	9 \$	

Halte soleil – tarif semaine 1 soir (3 jours)	9 \$	
Halte Soleil – tarif hebdomadaire matin	15 \$	
Halte Soleil – tarif hebdomadaire soir	15 \$	
Frais de retard après la fermeture	5 \$ par tranche de 10 minutes	

* Les taxes sont incluses

2° Pour l'inscription au Club Ado, il est perçu :

	Résident	Non-résident
Tarif hebdomadaire	120 \$	Ajout de 50 % à la tarification résidente indiquée

3° Pour l'inscription au camp de jour pour le congé de la semaine de relâche scolaire, il est perçu :

	Résident	Non-résident
Camp de jour de la relâche scolaire	75 \$	Double de la tarification résidente indiquée

7.7 Tarifs pour les abonnements aux terrains extérieurs

1. Pour les abonnements aux terrains de tennis en terre battue, il est perçu :

	Résidents	Non-résidents
0 à 17 ans	Gratuit	30 \$
18 à 64 ans	Gratuit	120 \$
65 ans et plus	Gratuit	90 \$

* Les taxes sont non-applicables pour les moins de 14 ans et les taxes sont incluses pour les 15 ans et plus

2. Pour les abonnements aux terrains de pickleball de la patinoire Ron Fournier, il est perçu :

	Résidents	Non-résidents
0 à 17 ans	Gratuit	30 \$
18 à 64 ans	Gratuit	120 \$

65 ans et plus	Gratuit	90 \$
----------------	---------	-------

* Les taxes sont non-applicables pour les moins de 14 ans et les taxes sont incluses pour les 15 ans et plus

3. Le tarif est à moitié prix sur les abonnements à partir du 1^{er} août, autant pour les terrains de tennis en terre battue que pour les terrains de pickleball de la patinoire Ron Fournier.
4. Pour la location des terrains asphaltés, que ce soit pour le tennis ou le pickleball, il est perçu :

	Résidents	Non-résidents
Tarif horaire par terrain	Gratuit	5 \$

* Les taxes sont incluses

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de fermeture des terrains due à la météo (ex. pluie).

474-01-2025, a. 3 (2025)

7.8 Soutien pour les activités sportives

- 1° La Ville rembourse la différence du coût d'inscription entre le tarif résident et le tarif non résident jusqu'à un maximum de 175 \$ par enfant, par activité et par année pour les citoyens qui inscrivent leur enfant de 17 ans et moins à des activités sportives offertes par une autre municipalité ou un organisme affilié à une municipalité, si cette activité n'est pas offerte par la Ville de Saint-Sauveur ou au centre sportif des Pays-d'en-Haut au tarif résident.
- 2° Le citoyen doit remplir et transmettre le formulaire de demande disponible sur le site Internet de la Ville de Saint-Sauveur et transmettre une preuve d'inscription et de résidence.
- 3° Le remboursement est effectué à la fin de la saison ou de la session.

7.9 Tarifs de la bibliothèque municipale

- 1° Les présents tarifs s'appliquent aux usagers de la bibliothèque, incluant les citoyens de la municipalité de Piedmont, en vertu d'une entente intermunicipale d'utilisation de la bibliothèque municipale.
- 2° Pour l'abonnement à la bibliothèque, il est perçu par personne :

	Résident	Non-résident
14 ans et moins	Gratuit	150 \$
15 ans et plus	Gratuit	175 \$

3° Pour le remplacement d'une carte de bibliothèque, il est perçu :

	Membres
Tous les membres	2 \$

4° Pour la perte ou dommage d'un document emprunté, il est perçu :

Frais administratifs	7.50 \$
Périodique	5.00 \$
Remplacement - livre et document	100 % du coût d'achat (sans les taxes) en plus des frais administratifs
Reliure - livre et document	Au coût facturé par le relieur (sans les taxes) en plus des frais administratifs
Tous les produits du CRSBPL	Au coût facturé par le CRSBPL

5° Pour la fourniture d'une copie de document ou une impression, il est perçu :

Pour chaque page photocopiée ou imprimée en noir et blanc seulement	0.25 \$
---------------------------------------------------------------------	---------

SECTION 8 TARIFS POUR LES INCENDIES DE VÉHICULES ET DÉVERSEMENTS DE PRODUITS DANGEREUX

8.1. Incendie d'un véhicule automobile – non-résident

- 1° Les tarifs suivants sont perçus de toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le Service de la sécurité incendie de la Ville et qui ne contribue pas autrement au financement de ce Service, à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule automobile, qu'il ait ou non requis le Service de protection contre les incendies.
- 2° Coût des interventions :
- a) Pour la première heure ou partie d'heure que dure l'intervention, une somme de 904.37 \$ est perçue, laquelle somme représente les coûts

réels inhérents à la présence d'au plus quatre (4) pompiers, d'un officier et d'un véhicule pompe;

- b) Pour la deuxième et troisième heure ou partie d'heure que dure l'intervention, une somme de 322.98 \$ est perçue par heure ou partie d'heure, laquelle représente les coûts réels inhérents à la présence d'au plus quatre (4) pompiers, d'un officier et d'un véhicule pompe;
- c) Une somme additionnelle de 167.95 \$ est perçue pour la présence nécessaire de chaque officier ou pompier additionnel, et ce, pour une durée maximale de trois (3) heures;
- d) Pour chaque heure additionnelle que nécessite l'intervention, une somme additionnelle de 58.13 \$ est perçue pour la présence nécessaire de chaque officier ou pompier sur les lieux.

8.2. Déversement de produits dangereux non-résident et résident

- 1° Les tarifs suivants sont perçus de toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le Service de la sécurité incendie de la Ville et qui ne contribue pas autrement au financement de ce Service, à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à stabiliser un déversement de produits dangereux, qu'il ait ou non requis le Service de protection contre les incendies;

Par contre, tout résident doit rembourser le coût des absorbants et des produits de décontamination qui sont utilisés par le Service des incendies, lorsqu'ils sont nécessaires.

- 2° Coût des interventions :
- a) Pour la première heure ou partie d'heure que dure l'intervention, une somme de 904.37 \$ est perçue, laquelle somme représente les coûts réels inhérents à la présence d'au plus quatre (4) pompiers, d'un officier et d'un véhicule pompe;
 - b) Pour la deuxième et troisième heure ou partie d'heure que dure l'intervention, une somme de 322.98 \$ est perçue par heure ou partie d'heure, laquelle somme représente les coûts réels inhérents à la présence d'au plus quatre (4) pompiers, d'un officier et d'un véhicule pompe;
 - c) Une somme additionnelle de 167.95 \$ est perçue pour la présence nécessaire de chaque officier ou pompier additionnel, et ce pour une durée maximale de trois (3) heures;
 - d) Pour chaque heure additionnelle que nécessite l'intervention, une

somme additionnelle de 58.13 \$ est perçue pour la présence nécessaire de chaque officier ou pompier sur les lieux;

- e) Le coût réel de tous les absorbants ainsi que les produits de décontamination utilisés lors de l'intervention du Service, lorsqu'ils sont nécessaires.

8.3. Tests de borne sèche et de réservoir privé

Service	Tarif *
Test	906 \$

*Ce tarif est taxable en TPS-TVQ, et inclut les frais d'administration

SECTION 9 OPÉRATION CADASTRALE

9.1 Permis de lotissement

Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de lotissement sont établis comme suit :

- 1° 114 \$ pour l'étude du dossier additionné de 57 \$ par lot créé.

9.2 Rapport évaluateur agréé (frais de parcs, terrains de jeux et espaces naturels en argent)

Lorsqu'un permis de construction ou d'opération cadastrale fait l'objet d'une contribution pour frais de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en argent tel que prévu aux règlements d'urbanisme à cet effet, les frais exigibles pour la réalisation du rapport par un évaluateur agréé établissant la valeur du terrain selon les concepts en matière d'expropriation sont les suivants :

- 1° 2 100 \$ devant être acquitté avant l'octroi du mandat à l'évaluateur agréé;
- 2° La différence entre le montant du paragraphe 1 et le montant indiqué à la facture finale de l'évaluateur agréé pour la réalisation du rapport (sans la TVQ). Ce montant doit être acquitté suite à la réception du rapport, mais avant l'émission du permis de lotissement ou de construction.

Ces frais sont non remboursables. Toutefois, si le propriétaire retire entièrement sa demande après la réception du rapport de l'évaluateur agréé, les frais prévus au paragraphe 2 n'ont pas à être payés.

Dans le cas où un rapport d'évaluateur doit être mis à jour puisqu'il a été produit il y a plus de 6 mois (voir article 53 du règlement de lotissement), la mise à jour du rapport par l'évaluateur est aux frais du demandeur.

SECTION 10 PERMIS DE CONSTRUCTION

10.1 Permis de construction

Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de construction, pour les bâtiments principaux visant le groupe d'usage « habitation (h) », sont établis comme suit :

- 1° 253 \$ pour la construction d'un bâtiment principal, additionné de 85 \$ par logement au-delà du premier logement;
- 2° 90 \$ pour l'agrandissement du bâtiment principal (incluant un garage intégré ou attenant);
- 3° 68 \$ pour la modification, la transformation, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment principal dont les travaux ne sont pas assujettis à une déclaration de travaux.

10.2 Bâtiments principaux visant le groupe d'usage « Habitation (H) »

Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de construction, pour les bâtiments accessoires visant le groupe d'usage « habitation (h) », sont établis comme suit :

- 1° 114 \$ pour la construction d'un garage détaché;
- 2° 57 \$ pour l'agrandissement, la modification, la transformation ou la rénovation d'un garage détaché;
- 3° 57 \$ pour la construction, l'agrandissement, la modification, la transformation ou la rénovation de tout autre bâtiment accessoire dont les travaux ne sont pas assujettis à une déclaration de travaux.

Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de construction, pour les constructions accessoires visant le groupe d'usage « habitation (h) », sont établis comme suit :

- 1° 57 \$ pour la construction, l'agrandissement, la modification, la transformation ou la rénovation d'une construction accessoire, dont les travaux ne sont pas assujettis à une déclaration de travaux.

10.3 Bâtiments principaux visant les groupes d'usages « commerce (c) », « agricole (a) », « industrie (i) et « service public (p) »

Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de construction, pour les bâtiments principaux visant les groupes d'usages « commerce (c) », « agricole (a) », « industrie (i) » et « service public (p) » sont établis comme suit :

- 1° 507 \$ pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, additionné de 2 \$ par tranche de 1 000 \$ de travaux;
- 2° 114 \$ pour l'agrandissement du bâtiment principal, additionné de 2 \$ par tranche de 1 000 \$ de travaux;
- 3° 90 \$ pour la modification, la transformation, la réparation ou la rénovation du bâtiment principal, dont les travaux ne sont pas assujettis à une déclaration de travaux; additionné de 2 \$ par tranche de 1 000 \$ de travaux.

10.4 Bâtiment et construction accessoire à un usage principal des groupes d'usages « commerce (c) », « agricole (a) », « industrie (i) », « service public (p) » et « conservation (co) »

Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de construction, pour les bâtiments accessoires visant les groupes d'usages « commerce (c) », « agricole (a) », « industrie (i) », « service public (p) » et « Conservation (co) » sont établis comme suit :

- 1° 114 \$ pour la construction, l'agrandissement, la modification, la transformation ou la rénovation d'un bâtiment accessoire, dont les travaux ne sont pas assujettis à une déclaration de travaux.

Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de construction, pour les constructions accessoires visant les groupes d'usages « commerce (c) », « agricole (a) », « industrie (i) », « service public (p) » et « Conservation (co) » sont établis comme suit :

- 1° 57 \$ pour la construction, l'agrandissement, la modification, la transformation ou la rénovation d'une construction accessoire, dont les travaux sont non-assujettis à une déclaration de travaux.

10.5 Terrasse commerciale

Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de construction pour une terrasse commerciale sont établis comme suit :

- 1° 68 \$ pour l'aménagement ou la modification d'une terrasse commerciale, d'une terrasse commerciale saisonnière et/ou pour l'utilisation d'une galerie existante comme terrasse commerciale.

10.6 Pour tous les groupes d'usages

Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de construction pour tous les groupes d'usages sont établis comme suit :

- 1° 85 \$ pour la construction ou la modification d'un système privé d'épuration des eaux usées (installation septique);
- 2° 85 \$ pour la construction ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines (puits).

SECTION 11 CERTIFICATS D'AUTORISATION

11.1 Pour tous les groupes d'usages

Les frais exigibles pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour tous les groupes d'usages sont établis comme suit :

- 1° 130 \$ pour l'ajout d'un logement résidentiel dans un bâtiment existant;
- 2° 68 \$ pour la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une piscine hors terre, creusée ou semi-creusée (incluant les fondations). Ces frais incluent l'installation ou la modification de l'enceinte de sécurité (si applicable);
- 3° 57 \$ pour les ouvrages de déblai et de remblai autres que ceux requis lors de la délivrance d'un permis de construction, l'aménagement de terrain, les murs de soutènement et les ouvrages de renaturalisation, autres que ceux assujettis à une déclaration de travaux;
- 4° 57 \$ pour le déplacement, sur son propre terrain, d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire assujetti à un permis ou un certificat lors de la construction;
- 5° 676 \$ pour le déplacement, en empruntant la voie publique, d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire assujetti à un permis ou un certificat lors de la construction;

L'obtention des certificats d'autorisation décrits aux paragraphes 4 et 5 précédents ne dispense pas de l'obligation d'obtenir tout autre permis et certificat nécessaire et d'en acquitter les frais.

- 6° 170 \$ pour l'installation ou la construction d'une maison mobile;
- 7° 21 \$ pour un enclos pour un conteneur à chargement avant;
- 8° 57 \$ pour toute demande relative à l'affichage, par établissement;
- 9° 57 \$ pour l'installation d'une construction ou d'un équipement accessoire non assujéti à un permis de construction ou à une déclaration de travaux;
- 10° 68 \$ pour tout ouvrage dans la rive, le littoral ou un milieu humide (incluant notamment les ponceaux, les passerelles, etc.);
- 11° 21 \$ pour un feu à ciel ouvert (brûlage);
- 12° 21 \$ pour l'installation de ruches;
- 13° 21 \$ pour l'installation d'une éolienne privée;
- 14° 21 \$ pour l'aménagement d'un terrain de sport extérieur;
- 15° 21 \$ pour la mise en place ou la modification d'un abri à boîte postale communautaire;
- 16° 21 \$ pour la mise en place d'une unité modèle, un bureau de vente ou pour un bâtiment temporaire utilisé pour la vente ou la location immobilière d'un projet de construction;
- 17° 0 \$ pour l'installation de radeau de baignade et de quai.

11.2 Abattage d'arbres et déboisement pour tous les groupes d'usages

Les frais exigibles pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour abattage d'arbre et déboisement pour tous les groupes d'usages sont établis comme suit :

- 1° 21 \$ pour l'abattage des 5 premiers arbres de plus de 10 cm de diamètre, additionné de 21 \$ par arbre supplémentaire à abattre;
- 2° 114 \$ pour l'exploitation forestière (coupe forestière);
- 3° 0 \$ pour l'abattage nécessaire à l'aménagement d'un ou de plusieurs sentiers approuvés par le conseil municipal dans le cadre d'une démarche de frais de parcs et de terrains de jeux;
- 4° 0 \$ pour l'abattage d'un arbre atteint par l'agrile du frêne.

11.3 Aménagement d'une aire de stationnement et de ses composantes

Les frais exigibles pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une aire de stationnement sont établis comme suit, sauf pour les travaux assujettis à une déclaration de travaux :

- 1° 57 \$ pour l'aménagement, le réaménagement, la reconfiguration, le retrait ou l'ajout d'aire de stationnement;
- 2° 57 \$ pour l'aménagement ou la modification d'une allée d'accès en commun;
- 3° 57 \$ pour l'aménagement ou la modification d'une aire de chargement et de déchargement.

11.4 Démolition d'une construction pour tous les groupes d'usages

Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition sont de :

- 1° 114 \$ pour la démolition d'un bâtiment principal.

Des frais de 3 379 \$ pour l'étude du dossier s'ajoutent pour la démolition d'un bâtiment principal assujettie à l'approbation du comité de démolition. Ces frais sont non remboursables.

- 2° 46 \$ pour la démolition d'un bâtiment, d'un équipement ou d'une construction accessoire.

11.5 Certificats d'occupation

Les frais exigibles pour la délivrance d'un certificat d'occupation sont établis comme suit :

- 1° 73 \$ pour tout nouveau lieu d'affaires commercial ou industriel, ou l'ajout d'un usage à un lieu d'affaires;
- 2° 0 \$ pour tout nouveau lieu d'affaires commercial ou industriel, ou l'ajout d'un usage à un lieu d'affaires, pour les organismes sans but lucratif (OSBL);
- 3° 73 \$ pour un usage additionnel à un usage résidentiel;

- 4° 57 \$ pour un changement d'usage lorsqu'un usage ou partie d'un usage autre qu'un groupe d'usages « habitation (h) » est transféré en un usage du groupe d'usages « habitation (h) »;
- 5° 26 \$ pour un certificat d'occupation en lien au changement d'exploitant ou de la raison sociale d'un lieu d'affaires, sans modification à l'usage;
- 6° 26 \$ pour un certificat d'occupation pour un usage temporaire;
- 7° 112 \$ pour l'exploitation d'un terrain de camping. Ce tarif est applicable annuellement.

SECTION 12 RENOUELEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT

12.1 Renouvellement d'un permis de construction

Les frais exigibles pour le renouvellement d'un permis de construction sont établis comme suit :

- 1° 131 \$ pour le renouvellement d'un permis de construction d'un nouveau bâtiment principal visant le groupe d'usage « habitation (h) »;
- 2° 36 \$ pour le renouvellement d'un permis de construction, autre que pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, visant le groupe d'usage « habitation (h) »;
- 3° 253 \$ additionné de 2 \$ par tranche de 1 000 \$ de travaux pour le renouvellement d'un permis de construction d'un nouveau bâtiment principal visant les groupes d'usages « Commerce (c) », « Agricole (a) », « Industrie (i) », « service public (p) » et « Conservation (co) »;
- 4° 36 \$ additionné de 2 \$ par tranche de 1 000 \$ de travaux pour le renouvellement d'un permis de construction, autre que pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, visant les groupes d'usages « Commerce (c) », « Agricole (a) », « Industrie (i) », « service public (p) » et « Conservation (co) ».

12.2 Renouvellement d'un certificat d'autorisation

Les frais exigibles pour le renouvellement d'un certificat d'autorisation sont établis comme suit :

- 1° La moitié du montant indiqué à la section 11.

SECTION 13 DÉCLARATION DE TRAVAUX**Pour tous les groupes d'usages**

Les frais exigibles pour l'approbation d'une déclaration de travaux sont établis comme suit :

- 1° 0 \$ pour tous travaux, équipement, construction ou ouvrage assujettis à une déclaration de travaux.

SECTION 14 MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES (RÈGLEMENTS D'URBANISME)**14.1 Modification réglementaire sans dispositions susceptibles d'approbation référendaire**

Les frais exigibles pour une modification réglementaire qui ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire sont établis comme suit :

- 1° 2 817 \$ pour l'étude de la demande;
- 2° 564 \$ pour la publication d'un avis concernant l'assemblée publique de consultation;
- 3° 564 \$ pour la publication d'un avis concernant l'entrée en vigueur du règlement.

Les frais d'étude de la demande ne sont pas remboursables advenant le refus de la demande.

Les frais de publication (lorsque les avis n'ont pas été publiés) sont remboursables advenant le refus de la demande.

14.2 Modification réglementaire ayant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Les frais exigibles pour une modification réglementaire qui contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire sont établis comme suit :

- 1° 2 817 \$ pour l'étude de la demande;
- 2° 564 \$ pour la publication d'un avis concernant l'assemblée publique de consultation;

- 3° 564 \$ pour la publication de l'avis pour l'invitation aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;
- 4° 564 \$ pour la publication de l'avis pour l'entrée en vigueur du règlement.

Les frais d'étude de la demande ne sont pas remboursables advenant le refus de la demande.

Les frais de publication (lorsque les avis n'ont pas été publiés) sont remboursables advenant le refus de la demande.

SECTION 15 MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

Les frais exigibles pour une modification du plan d'urbanisme sont établis comme suit :

- 1° 2 253 \$ pour les frais d'étude de la demande;
- 2° 564 \$ pour la publication d'un avis concernant l'assemblée publique de consultation;
- 3° 564 \$ pour la publication de l'avis pour l'entrée en vigueur du règlement.

Les frais d'étude de la demande ne sont pas remboursables advenant le refus de la demande.

Les frais de publication (lorsque les avis n'ont pas été publiés) sont remboursables advenant le refus de la demande.

Lorsqu'une modification du plan d'urbanisme est nécessaire en surplus d'une modification réglementaire, ces frais s'additionnent.

SECTION 16 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Les frais exigibles pour une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sont établis comme suit :

- 1° 5 632 \$ peu importe la nature de la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Un montant de 3 424 \$ est remboursable si la demande est refusée par le conseil municipal avant la première publication dans les journaux pour l'assemblée publique de consultation.

SECTION 17 USAGE CONDITIONNEL (UC)

Les frais exigibles pour une demande assujettie au Règlement sur les usages conditionnels sont établis comme suit :

- 1° 564 \$ pour les frais d'étude, incluant les frais de publication de l'avis public annonçant la date de la tenue de la séance où le conseil siègera pour statuer de la demande.

Ces frais ne sont pas remboursables, même si la demande est refusée par le conseil municipal.

SECTION 18 PLAN D'INTÉGRATION ET D'IMPLANTATION ARCHITECTURAL (PIIA)

Les frais exigibles pour une demande assujettie au Règlement sur les PIIA sont établis comme suit :

- 1° 114 \$ pour les frais d'étude;
- 2° Nonobstant les dispositions du premier paragraphe, aucun frais spécifique au PIIA n'est applicable pour une demande d'affichage.

Ces frais ne sont pas remboursables, même si la demande est refusée par le conseil municipal.

SECTION 19 AUTRES FRAIS**19.1 Dérogation mineure**

Les frais exigibles pour une demande de dérogation mineure sont de :

- 1° 1 128 \$ par immeuble pour des travaux réalisés ou à réaliser après le 1^{er} janvier 2019, pour les frais d'étude, incluant les frais de publication de l'avis public annonçant la date de la tenue de la séance où le conseil siègera pour statuer sur la demande;
- 2° 564 \$ par immeuble pour régulariser des travaux réalisés avant le 1^{er} janvier 2019, pour les frais d'étude, incluant les frais de publication de l'avis public annonçant la date de la tenue de la séance où le conseil siègera pour statuer sur la demande.

Ces frais ne sont pas remboursables, même si la demande est refusée par le conseil municipal.

19.2 Exemption à fournir des cases de stationnement

Les frais exigibles pour l'exemption à fournir des cases de stationnement sont établis comme suit :

- 1° 5 632 \$ pour chacune des 5 premières cases;
- 2° 6 194 \$ pour chacune des 5 cases suivantes;
- 3° 7 320 \$ pour chacune des cases supplémentaires à 10.

Aux fins du calcul du nombre de case, une fraction de case est calculée comme une case complète.

Ces frais sont exigibles avant la délivrance de tout permis ou certificat.

SECTION 20 DÉPÔTS DE GARANTIE

20.1 Rapport tel que construit de l'installation septique

Lors du paiement des frais exigibles pour un certificat d'autorisation pour un système privé d'épuration des eaux usées, un dépôt d'une somme de 530 \$ est exigé pour la délivrance du certificat.

Cette somme est remboursée lors du dépôt d'un rapport tel que construit de l'installation septique réalisé par un professionnel.

20.2 Certificat de localisation

Lors du paiement des frais exigibles pour un permis de construction, un dépôt d'une somme de 530 \$ est exigé pour la délivrance d'un permis pour :

- 1° La construction d'un nouveau bâtiment principal;
- 2° L'agrandissement d'un bâtiment principal selon les exigences du Règlement d'administration des règlements d'urbanisme.

Cette somme est remboursée lors du dépôt du certificat de localisation réalisé par un professionnel.

20.3 Demande relative au règlement sur la démolition d'immeubles

Le requérant doit fournir à la Ville, au soutien de sa demande d'autorisation, une garantie financière pour l'exécution de son programme. Le montant de cette garantie doit être égal à 10 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière du bâtiment visé par la demande de démolition pour un maximum de 50 000 \$.

Cette garantie monétaire doit être fournie au moyen d'un chèque, d'un chèque certifié ou d'un dépôt en argent. Toutefois, seules les garanties monétaires d'un montant inférieur à 2 000 \$ peuvent être déposées au moyen d'un dépôt en argent.

SECTION 21 FICHE D'INFORMATION SUR L'INSTALLATION SEPTIQUE

Les frais exigibles pour l'obtention d'une fiche d'information sur l'installation septique sont établis comme suit :

- 1° 26 \$ pour obtenir une fiche d'information sur l'installation septique d'une propriété.

SECTION 22 DÉPÔT D'UN AVIS D'OPPORTUNITÉ

Les frais exigibles pour le dépôt d'une demande d'avis d'opportunité pour la Commission d'urbanisme sont établis comme suit :

- 1° 114 \$ pour l'étude de la demande.

Les frais d'étude de la demande ne sont pas remboursables.

SECTION 23 DISPOSITIONS FINALES – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.